

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



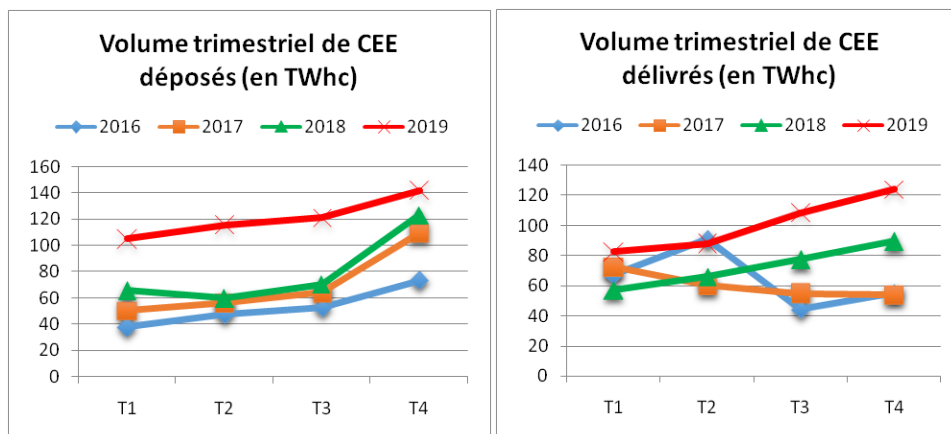
Janvier 2020

Éditorial

L'année 2019 fut riche d'évolutions pour le dispositif des CEE, avec notamment :

- l'ouverture à de nouveaux gisements d'économies d'énergie grâce à la création de nombreuses fiches d'opérations standardisées, l'éligibilité des installations soumises au régime ETS, et la possibilité d'articulation avec les aides de l'ADEME ;
- la dynamisation des opérations de remplacement des chaudières non performantes et d'isolation des combles et planchers grâce aux offres coup de pouce chauffage et isolation ;
- la promulgation de la loi énergie climat, qui prévoit notamment le renforcement des contrôles et des signalements entre les obligés et éligibles CEE et les organismes de qualification et de certification RGE ;
- la prolongation de la quatrième période, sans en réduire l'ambition ;
- le lancement de nombreux programmes, qui préparent l'avenir et dont il faut assurer la bonne diffusion auprès de leurs bénéficiaires potentiels, par définition souvent encore peu sensibilisés aux économies d'énergie ;
- la finalisation de l'évaluation du dispositif par l'ADEME et de l'étude gisements pour la décennie à venir.

Les volumes déposés ont significativement augmenté, ainsi que les volumes délivrés :



Pour l'année 2020, je souhaite la poursuite des dialogues fructueux conduits en 2019 et aux obligés de poursuivre les belles dynamiques engagées en 2019 et de déployer encore davantage leurs actions en direction des nouveaux gisements, tout en assurant pleinement leurs responsabilités au regard de la qualité des opérations réalisées, dans la lignée des actions conduites tant en amont des opérations qu'en aval.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 2 janvier 2020 :

CEE classique :

- 1641 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1025 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 389 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 90,8 TWhcumac

CEE précarité :

- 479 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 304 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 110,8 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 novembre 2019 :

CEE classique et précarité :

- 24,5 TWhcumac à des collectivités territoriales et 13,2 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 83 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 10 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

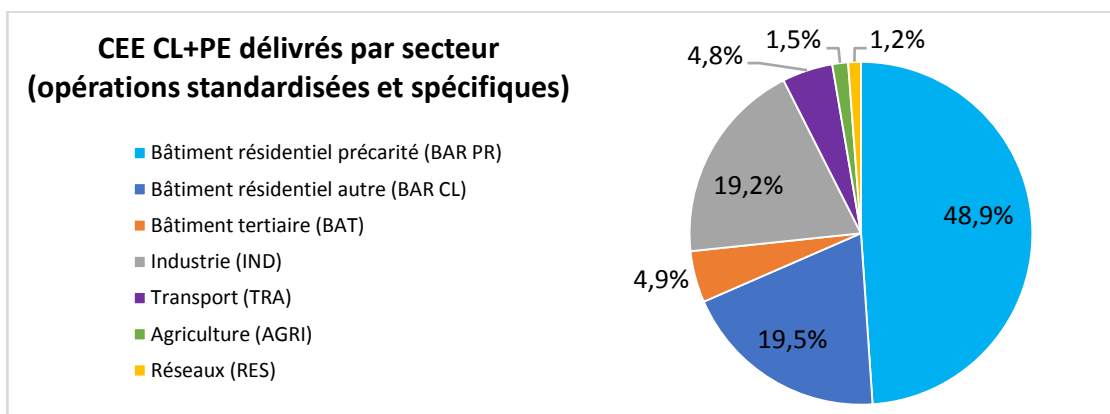
- 20,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,2 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 77 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 17 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- 3,6 TWhcumac à des collectivités territoriales et 12,0 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

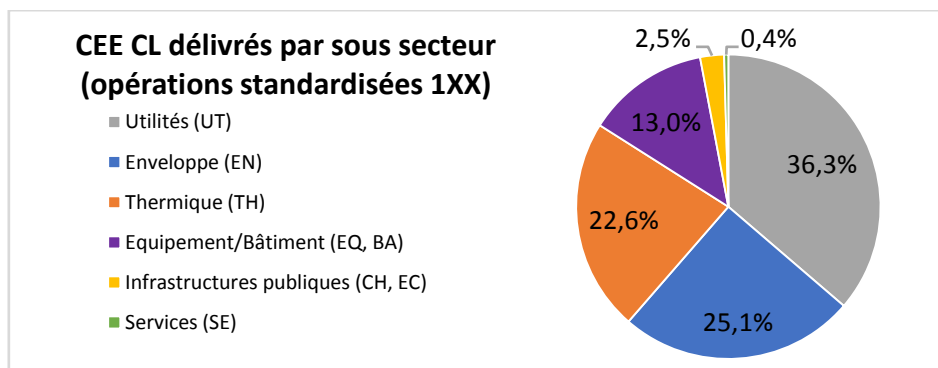


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

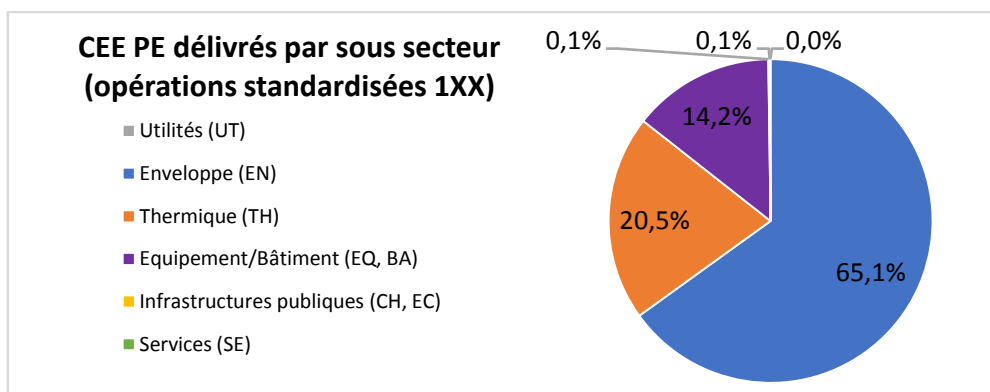


Les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	22,21%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,13%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,53%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5,45%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,14%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	4,88%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,88%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant HP flottante	2,18%
AGRI-TH-104	Système de récupération chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	2,04%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,89%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,84%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,75%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	1,48%
IND-UT-129	Presse à injecter toute électrique ou hybride	1,37%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,32%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,30%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	31,84%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	20,58%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	14,08%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,53%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,57%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,68%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,84%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,43%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,29%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	1,14%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective HPE avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,98%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,79%
BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,73%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,30%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,89%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,29%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	8,90%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,55%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,30%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,68%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,48%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,57%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,37%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,27%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant HP flottante	1,11%
AGRI-TH-104	Système de récupération chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	1,04%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,96%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,93%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective HPE avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,92%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,90%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	0,75%

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

55 entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 20 janvier 2020 : 40 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 10 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 5 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

Pour le chauffage, l'installation de PAC air/eau ou eau/eau et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires référencés, puis viennent les chaudières biomasse, les PAC hybrides, les SSC et les appareils indépendants biomasse, puis le raccordement à un réseau de chaleur, les radiateurs électriques NF Electricité performance 3* œil ou équivalent et les conduits d'évacuation des produits de combustion.

Pour l'isolation, la totalité des signataires proposent des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à décembre 2019, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	119 869	152 549	272 418
dont Nombre de travaux achevés	87 595	93 785	181 380
dont Nombre des incitations financières versées	21 572	53 013	74 585
pour un Montant d'incitations financières versées	85,5 M€	47 M€	132,5 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
	Charbon	3 568 (3%)	272 (0%)	3 840 (1%)
	Fioul	89 214 (74%)	13 378 (9%)	102 592 (38%)
	Gaz	27 086 (23%)	138 899 (91%)	165 985 (61%)
	Non précisé	1 (0%)	- (0%)	1 (0%)
		119 869 (100%)	152 549 (100%)	272 418 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 174 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 796 kt_{CO2}.

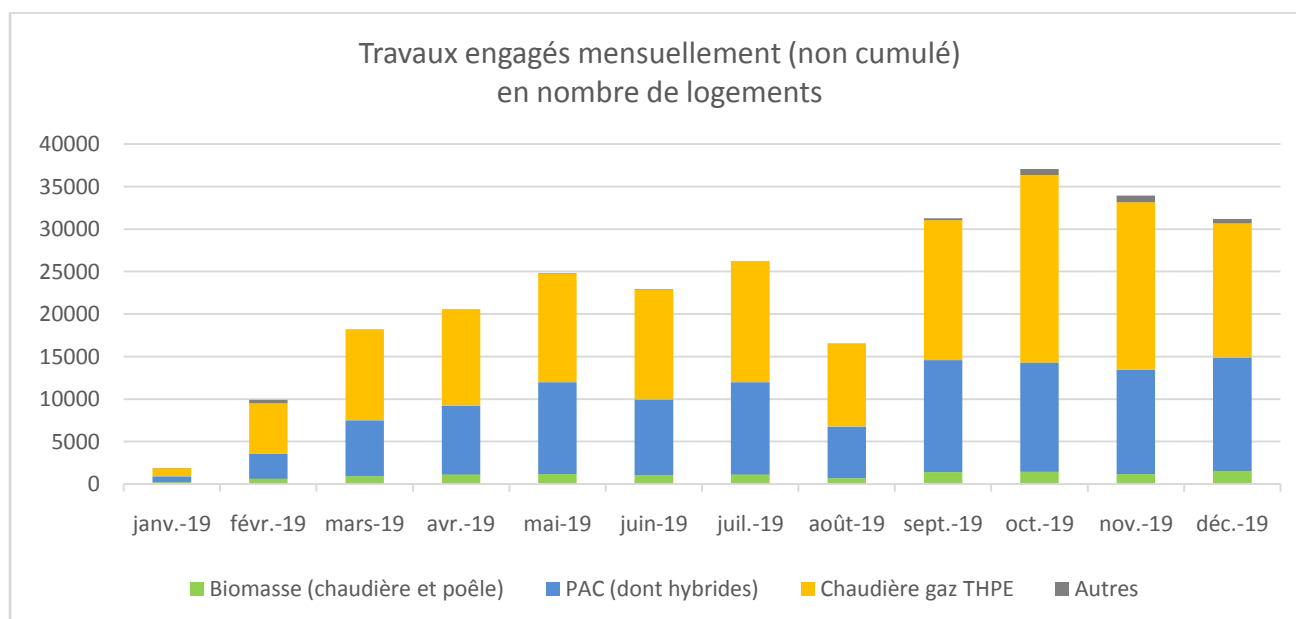
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

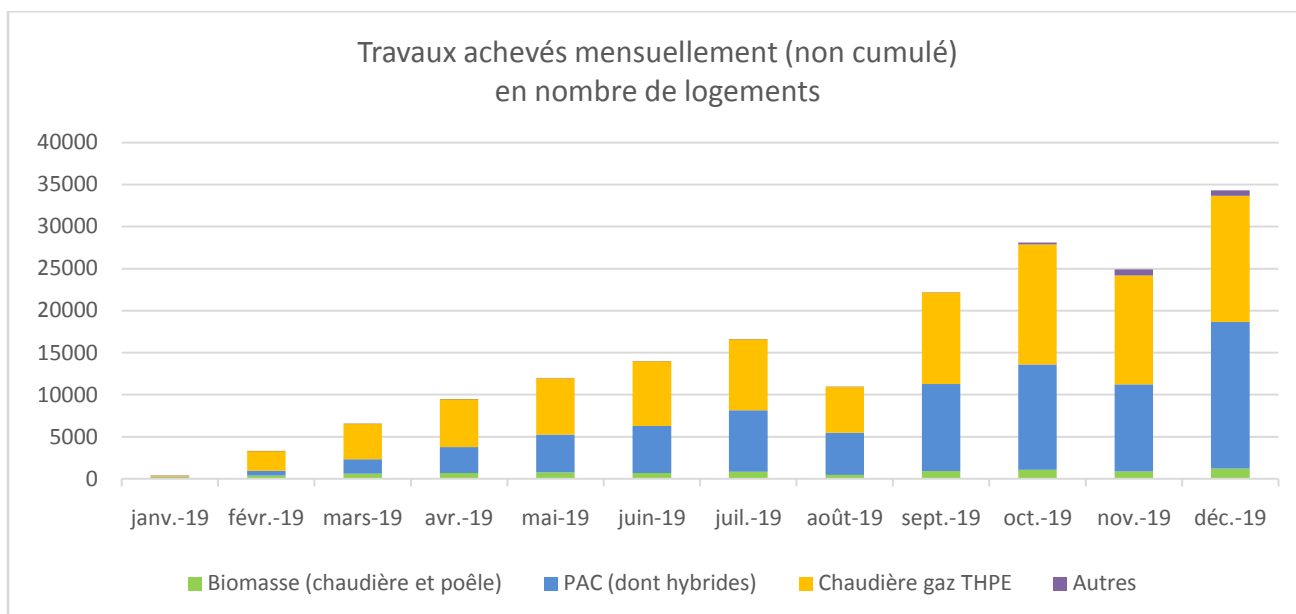
	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	104
dont Nombre de travaux achevés	0
dont Nombre des incitations financières versées	0
pour un Montant d'incitations financières versées	0 M€

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	1 918	8 392
dont Nombre de travaux achevés	1 504	7 232
dont Nombre des incitations financières versées	0	0
pour un Montant d'incitations financières versées	0 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :





Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	41%	47%	31%
Taux GPE pour les incitations financières versées	24%	29%	17%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 90 TWhc (dont environ 10,8 TWhc pour décembre 2019), dont 15,6 TWhc rapportables au titre de la DEE et 74,8 TWhc de bonification.

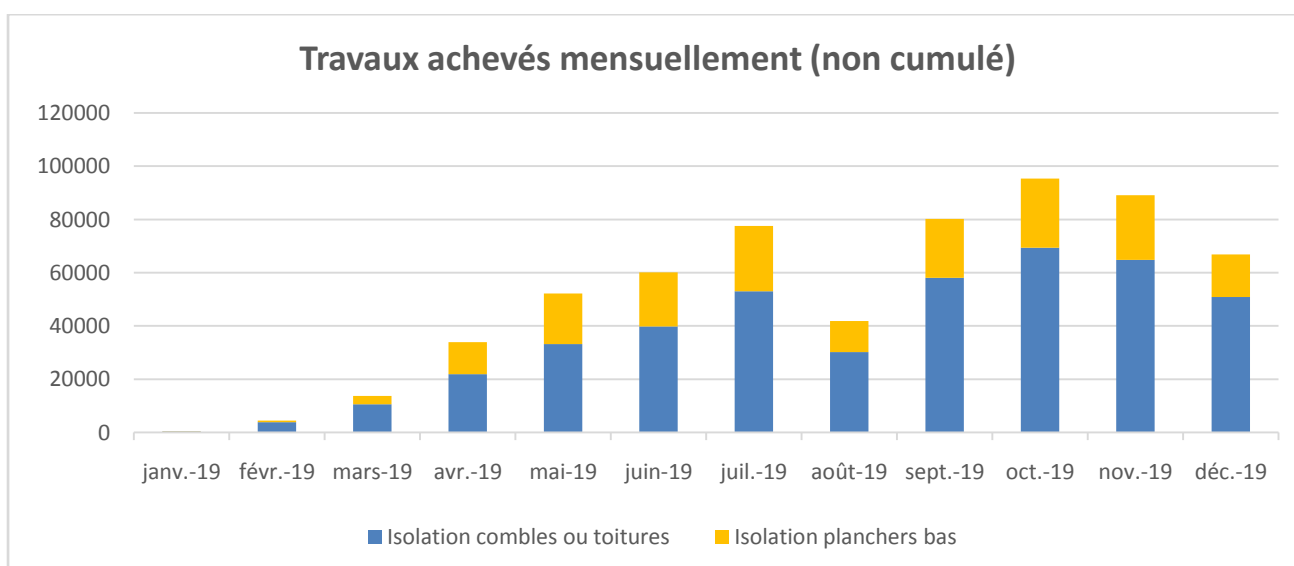
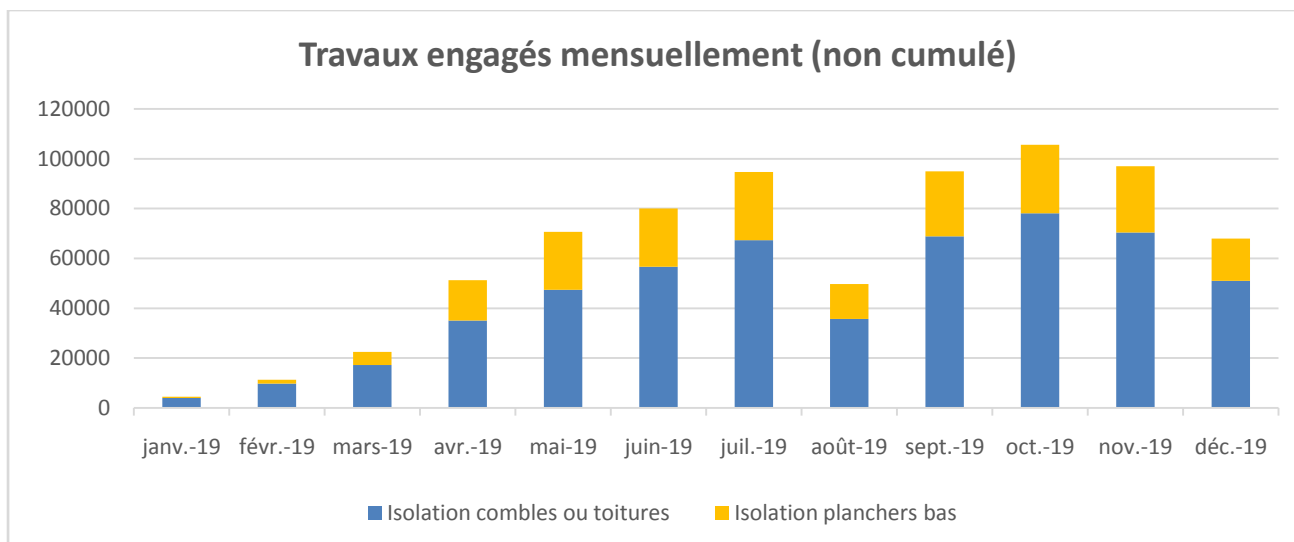
Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à décembre 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	541 520	46,8 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	435 758	37,4 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	313 286	26,8 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	476,4 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	208 680	14,1 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	180 043	12 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	136 275	9,1 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	244 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	70%	60%
Taux GPE pour les incitations financières versées	41%	36%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 210 TWhc (dont environ 20 TWhc pour décembre 2019), dont 92TWhc rapportables au titre de la DEE et 118 TWhc de bonification.

Fiches d'opérations standardisées – publication du 32^{ème} arrêté

Un projet d'arrêté modifiant le catalogue des opérations standardisées d'économies d'énergie (catalogue défini par l'arrêté 22 décembre 2014) sera prochainement publié au Journal officiel.

Il prévoit la révision de plusieurs fiches du secteur tertiaire afin d'élargir le champ couvert par ces fiches aux bâtiments de plus de 10 000 m² (BAT-TH-104, BAT-TH-105, BAT-TH-125, BAT-TH-126). Les fiches ventilation double flux (BAR-TH-125), simple flux (BAR-TH-127) et hybride (BAR-TH-155) du secteur résidentiel sont révisées pour introduire des exigences d'écoconception. Les données de consommations de références des secteurs résidentiel et tertiaire utilisées

dans les fiches de calcul (données actualisées du CEREN en 2016) ont été mises à jour à l'occasion de cette révision. De plus, afin d'éviter les tentatives de fausses déclarations d'énergie de chauffage, les conditions de délivrance sont simplifiées par la mise en place d'un forfait unique, selon la zone climatique, indépendant de l'énergie de chauffage utilisée.

La révision de la fiche BAR-TH-145 concernant la rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif a pour objet de la mettre en cohérence avec la fiche BAR-TH-164 concernant la rénovation globale d'une maison individuelle récemment publiée.

Par ailleurs, la définition de la puissance électrique nominale a été précisée dans la fiche relative aux presses à injecter tout électrique et hybride (IND-UT129).

Enfin, les modalités de calcul des montants de certificats d'économies d'énergie pour la fiche relative aux wagons d'autoroute ferroviaire (TRA-EQ-108) ont été refondues.

Les révisions des fiches proposées s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1^{er} avril 2020.

Parallèlement, six nouvelles fiches figurent dans le projet d'arrêté :

- AGRI-EQ-106 « Régulation de la ventilation des silos et des installations de stockage en vrac de céréales » ;
- BAR-SE-106 « Service de suivi des consommations d'énergie » ;
- BAT-SE-105 « Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur » ;
- RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » ;
- TRA-EQ-122 « « Stop & Start » pour engins automoteurs non routiers neufs » ;
- TRA-EQ-123 « Simulateur de conduite ».

Elles entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté au Journal officiel, à l'exception de la fiche RES-CH-108 qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020. Cette fiche fusionne les fiches AGRI-TH-116 (Récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour le chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage) et RES-CH-101 (Valorisation de chaleur de récupération en réseau), ces dernières seront abrogées à compter de cette même date.

Programmes CEE – publication de 10 nouveaux programmes

Après l'annonce de la sélection de 13 nouveaux lauréats au titre de l'appel à programmes CEE 2019 par la ministre le 12 décembre dernier, [l'arrêté du 3 janvier 2020](#) paru au JORF du 8 janvier valide les 10 nouveaux programmes suivants qui engageront des actions jusqu'au 31 décembre 2022 :

Axe 1 – Outre-mer et zones non interconnectées

Nom	Porteur	Action
OMBREE	Agence qualité construction	Contribuer à la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion au travers d'une valorisation des ressources locales disponibles, du développement de nouveaux outils et actions de sensibilisation et par la mise en place d'un incubateur de projets
CLIM'ECO	Association française du froid	Former 3000 professionnels de la climatisation pour atteindre les ménages, les collectivités et les entreprises

Axe 2 – Logistique et mobilité

Nom	Porteur	Action
ECOMODE	Toulouse Métropole	Promouvoir les modes de déplacement décarbonés via des campagnes d'accompagnement et d'incitations.
AcoTE	CertiNergy, Association Nationale des Pôles Territoriaux et des Pays, La Roue Verte	Sensibiliser, directement ou indirectement, plus de 25 000 élus ou fonctionnaires, aux intérêts du covoiturage du quotidien dans les zones rurales et peu denses, afin de massifier le recours aux solutions de lignes de covoiturage sur-mesure et ainsi permettre de développer, en 3 ans, 100 lignes de covoiturage dans les ces territoires avec les habitants et acteurs locaux (entreprises, associations...).
EASEE	Union des Aéroports Français & Francophone Associés	Sensibiliser les plateformes aéroportuaires françaises aux enjeux environnementaux et énergétiques, les former et de les accompagner à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale, et d'en assurer le suivi par l'intermédiaire de l'accréditation ACA.

MOBIPROX	FPMM et APR	Accompagner les bénéficiaires pour une meilleure prise en compte des nouvelles mobilités dans leur stratégie de réduction de leur impact énergétique et fournir aux parties intéressées les données nécessaires pour une évaluation fine des apports de la micro mobilité en terme d'économie d'énergie générée.
AGREMOB	Atlantech	Changer l'attitude et le comportement des citoyens vis-à-vis de leur mobilité. Développer de nouveaux services de transports à l'intention des citoyens, tout en créant des incitations innovantes en faveur de la mobilité durable. Mettre en œuvre un Agrégateur Territorial, coopérative locale permettant d'évaluer, vérifier et garantir les réductions de consommation énergétique et les réductions de GES associées
STEER	Dyneff	Sensibiliser 185 000 automobilistes sur les aires de repos d'autoroutes (principalement) ou de routes secondaires (accessoirement) au travers d'animations ludiques et de la mise en place d'une plateforme web permettant de pérenniser l'opération.
Tous Covoitureurs !	Klaxit	Former et sensibiliser au covoiturage les salariés des entreprises utilisant leurs véhicules personnels par des modalités pédagogiques innovantes et accompagner les entreprises à la mise en place des dispositifs de covoiturage
Ma Cycloentreprise	ENI	Promouvoir et faciliter la cyclomobilité professionnelle auprès des microentreprises sur l'ensemble du territoire français

L'arrêté du 24 janvier 2020 portant validation du programme ART-MURE sera prochainement publié. Ce programme porté par la Société publique locale Horizon Réunion vise à développer une méthodologie et un outil pour réaliser un diagnostic thermique et énergétique personnalisé avec une dimension bioclimatique et de confort hygrothermique au sein des maisons individuelles à La Réunion. Il associera largement les acteurs du secteur du bâtiment à La Réunion à l'élaboration du cadre méthodologique. Il développera un outil de calcul qui sera testé dans un premier temps sur 100 maisons individuelles, puis déployé à l'échelle de 3000 maisons individuelles sur 3 ans.

Enfin, les projets Mobylyz et eFACT rejoindront le cadre des programmes existants MOBY et ADVENIR.

Prochains textes présentés au Conseil supérieur de l'énergie

Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur sera présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 4 février 2020.

S'appuyant sur les plafonds 2020 de l'Anah, cet arrêté actualise les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 définissant les plafonds de ressources des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique. Il met également à jour certaines parties des attestations sur l'honneur en lien avec ces plafonds de ressources. L'arrêté modifie enfin le format des tableaux récapitulatifs des opérations afin de pouvoir y mentionner le n° SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération lorsqu'une qualification ou une certification de cette entreprise est exigée en application du dispositif.

Un projet de décret en Conseil d'Etat doit être publié au premier trimestre 2020 et sera présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 4 février 2020. Il vise à :

1° Renvoyer à un arrêté le soin de préciser les indices d'identification des carburants pour automobiles, définis à l'article 265 du code des douanes et pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie (cf. article R. 221-2 du code de l'énergie) ;

2° Ajouter, à l'article R. 221-18, les émissions de gaz à effet de serre évitées comme facteur de pondération du volume de certificats délivrés, en cohérence avec la loi Energie-Climat ;

3° Porter à 266 TWh cumac le plafond du volume des certificats d'économies d'énergie délivrés dans le cadre des programmes mentionnés à l'article L. 221-7 (cf. article R. 221-24) ;

4° Préciser, au nouvel article R. 221-25, la durée de validité des certificats d'économies d'énergie, en conformité avec la loi Energie-Climat ;

5° Modifier les dispositions réglementaires relatives au contrôle de la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie, en application de la loi Energie-Climat, afin de prendre acte de la suppression de l'étape de mise en demeure pour ce qui concerne les contrôles relatifs à la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie et afin d'allonger de six à neuf ans la durée de mise à disposition des documents justificatifs s'agissant des opérations faisant l'objet d'un contrôle (cf. section 2 du chapitre II de la partie réglementaire du code de l'énergie).

Une nouvelle modification de l'arrêté du 29 décembre 2014 (« Modalités ») sera présentée à un prochain Conseil supérieur de l'énergie. Elle fait suite aux évolutions apportées par la loi de finances 2020 du 28 décembre 2019 et en particulier par ses articles 60 et 67 modifiant l'article 265 du code des douanes.

A compter du 1er juillet 2020, les indices 30 bis, 31 bis et 33 bis désignant respectivement le propane, les butanes liquéfiés et les autres gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi disparaissent et les indices 30 ter, 31 ter et 34 qui subsistent, ne différencieront plus les GPL sous condition d'emploi. En conséquence les GPL_{carburants} non routiers seront pris en compte dans l'obligation.

Cette modification a pour conséquence d'accroître les volumes de GPL carburant qui seront mis à la consommation à compter du 1er juillet 2020 et soumis à CEE. Pour stabiliser l'obligation CEE pour les metteurs à la consommation, il convient de neutraliser cet effet et c'est l'objet de cet arrêté.

Il précise enfin les indices d'identification des carburants (supercarburant, gazole, superéthanol et gaz de pétrole liquéfiés) pour automobiles, définis à l'article 265 du code des douanes à prendre en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie faisant suite à la modification de l'article R. 221-2 du code de l'énergie proposée ci-dessus.

La DGEC a sollicité les professionnels de ce secteur afin de recueillir, avant le 31 janvier 2020, leur avis sur les évolutions réglementaires proposées.

Questions/Réponses

Quelle est le statut d'éligibilité d'une entreprise vendeuse de fioul domestique et qui opère désormais en tant que metteur à la consommation de cette énergie ?

Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises qui vendent du fioul domestique ne sont plus obligées et ne peuvent plus déposer de demande de CEE (en effet, en application de l'article 11 du décret n° 2018-401 du 29 mai 2018, elles avaient jusqu'au 31 décembre 2018 pour déposer leurs demandes de CEE sous ce statut). Ne sont obligées pour cette énergie depuis le 1er janvier 2019 que les entreprises qui mettent à la consommation du FOD pour un volume fixé au delà d'un seuil défini à l'article R. 221-3 du code de l'énergie.

Pour pouvoir déposer une demande de CEE, une entreprise mettant à la consommation du FOD devra justifier de son éligibilité au dispositif, soit justifier d'un volume de FOD mis à la consommation, durant l'année civile ou les douze mois précédant la demande, supérieur au seuil correspondant fixé à l'article R-221-3 du code de l'énergie en l'occurrence ici 1000 m3 pour le FOD. Cette justification est apportée par une déclaration des volumes par l'entreprise, certifiée par un expert-comptable.

Dès que l'entreprise peut justifier d'un volume de FOD mis à la consommation aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire supérieur au seuil, elle peut déposer une demande de CEE.

REX contrôles CEE : responsabilité du demandeur vis-à-vis de l'administration

Les contrôles menés par l'administration ont conduit à la prononciation depuis 2015 de 63 sanctions à l'encontre des sociétés ayant déposés les demandes de CEE affectées par des manquements. A plusieurs reprises, lors de la procédure dite contradictoire qui précède la prononciation d'une sanction, certains demandeurs ont avancé le fait que les manquements constatés n'étaient pas de leur fait mais celui d'un partenaire ou mandataire, pour contester la sanction annoncée.

Il est essentiel de rappeler que le demandeur des CEE est responsable de la conformité des opérations contenues dans les dossiers de demande de CEE déposés. En effet le demandeur « *atteste avoir respecté les dispositions du présent arrêté et s'être assuré du respect des caractéristiques exigées par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les opérations de sa demande* », comme cela est prévu par les textes. L'intervention d'un mandataire ou partenaire, au nom et pour le compte d'un demandeur, n'a pas d'effet sur cette responsabilité. Cela est valable y compris lorsque les manquements ont un caractère frauduleux.

Ainsi, en cas de manquements relevés lors d'un contrôle, c'est le demandeur, seul responsable vis-à-vis de l'administration, qui est invariablement visé par la sanction administrative, elle-même proportionnée aux manquements constatés. Ces sanctions administratives ne font pas obstacle aux poursuites pénales le cas échéant engagées pour les faits délictueux. Il appartient par ailleurs au demandeur sanctionné de faire usage, le cas échéant, des sanctions contractuelles prévues avec ses partenaires, ou d'engager en justice des actions récursoires.

Programme EASEE : Appel à financeurs

En 2009, l'Airports Council International EUROPE (ACI EUROPE) a lancé le programme Airport Carbon Accreditation (ACA) à l'attention des exploitants aéroportuaires. Il s'agit de la seule démarche volontaire, institutionnellement reconnue, destinée à la gestion et à la réduction des émissions de carbone au sein du secteur aéroportuaire. Fondé sur des méthodologies internationalement validées, le programme fournit aux aéroports un cadre commun pour la gestion active des émissions de gaz à effet de serre et la réduction des consommations énergétiques avec des indicateurs mesurables. Le programme évalue de manière indépendante les efforts entrepris par les aéroports pour gérer et réduire leurs émissions de carbone à travers 4 niveaux d'accréditation.

L'ACA, dans sa mise en œuvre actuelle, mobilise sur les plateformes engagées un grand nombre de compétences et des moyens humains, techniques et financiers conséquents. Le dispositif a donc essentiellement séduit à ce jour les grands aéroports. Or, la plupart des entreprises aéroportuaires sont des PME, voire des TPE, qui ne peuvent accéder à ce dispositif sans un accompagnement. En effet, 90% des sociétés aéroportuaires en France comptent moins de 250 salariés et 60% moins de 50 salariés.

En conséquence l'Union des Aéroports Français (UAF) a souhaité porter un programme CEE qui permet de promouvoir, de généraliser et de renforcer le dispositif ACA auprès des aéroports français éligibles. Le programme a pour ambition principale d'amener les plateformes aéroportuaires françaises à s'engager dans la démarche ACA ou à parvenir à un niveau d'accréditation supérieur par la mise en place de mesures d'économies d'énergie.

L'objectif du programme est donc de sensibiliser l'ensemble des plateformes aéroportuaires françaises aux enjeux environnementaux, de les former et de les accompagner à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale, et d'en assurer le suivi par l'intermédiaire de l'accréditation ACA.

L'accompagnement proposé sera structuré selon 3 axes : la sensibilisation du secteur aéroportuaire aux enjeux climat-énergie, l'accompagnement technique à la mise en place d'un plan d'action de réduction des consommations énergétiques et le soutien financier pour les frais de vérification et d'accréditation au programme ACA ainsi que pour la mise en œuvre concrète d'actions de réduction.

Le programme EASEE vise ainsi à accompagner les plateformes aéroportuaires françaises éligibles vers la sobriété énergétique en les amenant à l'accréditation ACA par la mise en place d'actions d'économies d'énergie sur-mesure.

Le programme CEE EASEE, validé par l'arrêté du 3 janvier 2020, publié au JO le 8 janvier 2020 porte sur un montant maximal de 2,5 millions d'euros HT.

L'UAF est aujourd'hui à la recherche d'un financeur supplémentaire pour un montant maximal de 500 000 euros HT correspondant à 0,1 TWh cumac.

Les contributions au fonds du programme EASEE seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par l'UAF, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme et validées en Comité de pilotage. Ces contributions auront lieu à partir du 01/01/2020 et au plus tard avant le 31/12/2022.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par l'UAF dès la réception des fonds, lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Les obligés intéressés par le financement du programme enverront leur proposition à Nicolas Paulissen (dg@uaf.aeroport.fr) avant le 29/02/2020 minuit. Les propositions devront préciser :

- Le volume de financement que l'obligé s'engage à financer ;
- Le volume prévisionnel d'obligation en TWh cumac de l'obligé sur la période 2018-2021 ;
- Le nombre de programmes CEE dans lequel l'obligé est déjà engagé ainsi que le volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- Les actions que l'obligé s'engage à mettre en place pour aider au déploiement du programme EASEE.

Nouvel appel à financeurs pour le programme SARE : région Centre Val de Loire

Le programme SARE vise à aider les Français à se repérer et à se faire conseiller, et ainsi savoir quels travaux effectuer pour améliorer leur confort tout en réduisant leurs factures de chauffage. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire reposera sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires, et prioritairement des régions.

Ce nouveau programme, dont l'enveloppe dédiée pourra atteindre 200 millions d'euros sur la période 2020- 2024, permettra de cofinancer les montants engagés par les collectivités territoriales pour la réalisation de trois missions essentielles :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers

Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages, y compris par le développement ou le renforcement d'outils permettant de systématiser l'accompagnement des ménages et de communiquer massivement vers les citoyens. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

2. Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires peuvent être cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

3. Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), afin que les propriétaires de tels locaux disposent du même guichet d'information et de conseil de proximité, comme l'envisageait le plan de rénovation énergétique des bâtiments adopté en avril 2018.

Le cofinancement apporté dans le cadre de ce programme par des certificats d'économie d'énergie (CEE), à hauteur de 200 millions d'euros, soit 40 TWhc, suivra une logique de rémunération à la performance. Il pourra couvrir jusqu'à 50% des coûts, le reste étant cofinancé par les collectivités territoriales.

Il a été proposé aux collectivités volontaires d'adhérer à ce programme en tant que porteurs associés par la signature d'une convention dans le cadre de chaque région. Depuis octobre, des concertations sont organisées sous l'égide des préfets de chaque région, associant largement les acteurs territoriaux et sous l'impulsion de Julien Denormandie et Emmanuelle Wargon. Le déploiement du programme est effectif depuis le 1er janvier 2020.

En parallèle, l'ADEME lance pour chaque région prête à adhérer au programme un appel aux obligés et délégataires CEE afin qu'ils puissent candidater au financement du programme, sur la base de critères de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

Ce nouveau programme a pour objectif de consolider et compléter un service public qui existe déjà : les espaces « FAIRE » (Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique). Les conseillers FAIRE constituent un réseau de conseil et d'accompagnement des particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de leurs logements. Mais leur action nécessite d'être soutenue et enrichie pour mieux convaincre nos concitoyens d'engager des travaux et accélérer le rythme des rénovations énergétiques.

Le programme SARE, validé par l'arrêté du 5 septembre 2019, publié au JO le 8 septembre 2019 porte sur un montant maximal de 200 millions d'euros correspondant à 40 TWh cumac.

1) Le porteur pilote est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 10 millions d'euros, soit 2TWh cumac, qui correspondent à la mise en oeuvre territoriale du programme par le porteur associé région Centre val de Loire.

Les contributions au fonds du programme « SARE Centre Val de Loire » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par la région Centre Val de Loire, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme à l'avis du Comité de pilotage régional. Ces contributions auront lieu à partir du 01/09/2020 et au plus tard avant le 31/08/2023.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par la Région Centre Val de Loire sous 30 jours après la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Le financement est ouvert en 2 tranches de 1TWh cumac, soit 5M€ HT par tranche.

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COFIL) régional de la Région Centre Val de Loire, qui se réunira périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées l'adresse suivante : sare@ademe.fr avant le **21/02/2020 à midi**.

2) Chaque obligé détaillera les éléments suivants dans sa candidature à cet appel à financeurs :

Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financeurs, les offres seront sélectionnées selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé pour l'AAP régional ;
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- Volume de financements déjà prévus pour le programme SARE.
- Volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- Connaissance du dispositif des CEE ;
- Engagement au niveau national et régional dans les politiques de promotion de rénovation énergétique du logement et du petit tertiaire privé ;
- Expertise dans le domaine de la rénovation énergétique des logements et/ou du petit tertiaire privé ;
- Engagement du candidat à s'inscrire dans la COP Régionale en indiquant dans sa réponse par quelles actions, moyens et échéances ;
- Le cas échéant, respect des engagements pris dans le cadre de la COP21 par le candidat « obligé » ;
- Implantation du candidat sur le territoire ;
- Proposition d'options innovantes contribuant à l'atteinte des résultats du programme SARE régional.

Deux critères devront par ailleurs être respectés :

- Un obligé pourra se voir globalement attribuer au plus 4 TWhc en cumulant les tranches nationales et régionales du programme SARE, sur toute la durée du programme.
- Signature de la Charte d'engagement relative à l'utilisation de la signature commune de la rénovation des bâtiments FAIRE (charte « engagé pour FAIRE ») et notamment son avenant sectoriel « Fournisseurs d'énergie et de services énergétiques » dont les termes visent à améliorer la qualité du parcours de rénovation avec le réseau FAIRE, limiter le démarchage abusif, et contribuer à la lutte contre la fraude et les malversations. Dans le cas où l'Obligé n'aurait pas déjà signé la charte, l'Obligé indique dans quel délai il s'engage à la signer. La signature de la charte FAIRE devra en tout état de cause intervenir avant la signature de la convention du programme SARE, sans quoi la ou les tranches qui lui étaient attribuées seront réattribuées à d'autres Obligés.

3) D'autres appels à financeurs seront organisés au fil de l'eau par l'ADEME pour accompagner chaque région qui entrera dans le programme SARE, en fonction du calendrier dans lequel émergeront les porteurs territoriaux.

Ces appels à financeurs représenteront de l'ordre de 1 à 6 TWhc. Il est possible d'être financeur régional sans être financeur national.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
 Direction Générale de l'Energie et du Climat
 Pôle National CEE
 92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
 1 place Carpeaux
 92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr